

Résolution 6 (2016) - RCTA XXXIX - CPE XIX, Santiago	
Sujet	Confirmation de l'engagement permanent envers l'interdiction de toute activité relative aux ressources minérales en Antarctique, autre que pour la recherche scientifique ; soutien à l'interdiction de l'exploitation minière en Antarctique
Statut	Adoptée 01/06/2016
Catégorie	- Protection de l'environnement - Ressources minérales
Thèmes	- Exploration minière - Protocole relatif à la protection de l'environnement
Pièces jointes	

Confirmation de l'engagement permanent envers l'interdiction de toute activité relative aux ressources minérales en Antarctique, autre que pour la recherche scientifique ; soutien à l'interdiction de l'exploitation minière en Antarctique

Les Représentants,

Reconnaissant que le Protocole relatif à la protection de l'environnement au Traité sur l'Antarctique (« le Protocole »), signé il y a vingt-cinq ans, constitue un élément essentiel des efforts actuellement déployés pour protéger l'environnement en Antarctique ;

Observant que l'article 7 du Protocole prévoit que toute activité relative aux ressources minérales dans la zone du Traité sur l'Antarctique, autre que pour la recherche scientifique, est interdite ;

Prenant en compte qu'en dehors du système du Traité sur l'Antarctique, nombreux sont ceux, parmi le grand public et les médias qui croient à tort que le Protocole expirera en 2048 ;

Rappelant que, conformément à son article 25, le Protocole n'expirera pas en 2048 ;

Rappelant que les Parties consultatives ont réaffirmé leur engagement envers l'article 7 du Protocole dans le paragraphe 5 de la Déclaration ministérielle de Washington à l'occasion du cinquantième anniversaire du Traité sur l'Antarctique ;

Recommandent que leurs gouvernements :

1. reconnaissent que l'interdiction d'activités relatives aux ressources minérales autres que pour la recherche scientifique, au titre de l'article 7 du Protocole, a été bénéfique à l'environnement en Antarctique et aux écosystèmes dépendants et associés;
2. réaffirment leur engagement envers l'article 7 du Protocole ; et
3. déclarent avoir la ferme intention de conserver et de continuer à appliquer cette disposition comme objet de la plus haute priorité afin de garantir la protection totale de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés.

Source: Antarctic Treaty Secretariat (www.ats.aq)